

## A R R E T E

Le Ministre Délégué à la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;
- VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 3 février 1942 portant classement parmi les Monuments Historiques de la façade de l'église de NUAILLE-SUR-BOUTONNE (Charente Maritime);
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 mai 1984 ;
- VU la délibération du 3 octobre 1984 du Conseil Municipal de la commune de NUAILLE-SUR-BOUTONNE (Charente Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

## A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de NUAILLE-SUR-BOUTONNE (Charente Maritime), figurant au cadastre, section C, sous le n° 551 d'une contenance de 2 a 50 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté de classement susvisé du 3 février 1942, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du Département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 06 DEC. 1984

~~Par~~ le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Pierre WEISS  
Directeur du Département

# Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du                      arrêté du 10 août 1941 pris  
en application de la loi du 19 Juillet 1941;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de la  
commune de Nuillé s/Boutonne, propriétaire, en  
date du 18 Décembre 1941 portant adhésion au  
classement.*

## Arrête :

### Article premier.

*La façade de l'Eglise de Nuillé s/Boutonne,  
(Charente-Maritime)*

*est classé e                      parmi les monuments  
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Maritime,

et au Maire de la commune de Nuillé-s/Boutonne, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 FEVR 1942 193

T. le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'Etat pour  
la zone occupée

*Jaubert*